

N° 6632

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

portant transposition de l'article 8 de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et portant modification 1. de la loi du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

* * *

*(Dépôt: le 17.12.2013)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (11.12.2013).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	3
4) Commentaire des articles.....	4
5) Textes coordonnés.....	5
6) Fiche financière.....	7
7) Tableau de concordance.....	8

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre des Finances est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant transposition de l'article 8 de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et portant modification 1. de la loi du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

Palais de Luxembourg, le 11 décembre 2013

Le Ministre des Finances,

Pierre GRAMEGNA

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre 1er. – Modification de la loi du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal

Art. 1er. La loi du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal est modifiée et complétée comme suit:

1° A l'article 2, lettre o) in fine, le point est remplacé par un point-virgule suivi par la lettre p) ayant la teneur suivante:

„p) „échange automatique“: la communication systématique, sans demande préalable, d'informations prédéfinies, à intervalles réguliers préalablement fixés, à un autre Etat membre. Dans le cadre de l'article 9bis, les informations disponibles désignent des informations figurant dans les dossiers fiscaux de l'Etat membre qui communique les informations et pouvant être consultées conformément aux procédures de collecte et de traitement des informations applicables dans cet Etat membre.“

2° Il est inséré un chapitre 3bis libellé comme suit:

„Chapitre 3bis – Echange automatique et obligatoire d'informations

Art. 9bis. (1) L'Administration des contributions directes communique à l'autorité compétente d'un autre Etat membre, dans le cadre de l'échange automatique, les informations se rapportant aux périodes imposables à compter du 1er janvier 2014 dont elle dispose au sujet des personnes résidant dans cet autre Etat membre et qui concernent les catégories suivantes spécifiques de revenu et de capital:

1. les revenus provenant d'une occupation salariée au sens de l'article 95 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu qui sont passibles de la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu en vertu de l'article 136, alinéa 1er de cette loi;
2. les revenus au sens de l'article 91, alinéa 1er, numéro 2 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu qui sont passibles de la retenue d'impôt sur les tantièmes en vertu de l'article 152, titre 2 de cette loi;
3. les revenus résultant de pensions ou de rentes au sens de l'article 96, alinéa 1er, numéros 1 et 2 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu qui sont passibles de la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu en vertu de l'article 144 de cette loi.

(2) La communication des informations est effectuée au moins une fois par an et au plus tard le 30 juin suivant la fin de l'année civile au cours de laquelle les informations sont devenues disponibles.

(3) Le traitement des informations reçues par les autres Etats membres ou à communiquer aux autres Etats membres se fait sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé. Les informations ne peuvent être utilisées qu'aux fins prévues par la présente loi.“

3° L'article 17, paragraphe 1er, alinéa 2 est modifié comme suit:

„Ces informations peuvent également être utilisées pour établir et recouvrer d'autres droits et taxes relevant de l'article 1er de la loi du 21 juillet 2012 portant transposition de la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures, ou pour établir et recouvrer des cotisations sociales obligatoires.“

4° L'article 20 est complété par un paragraphe 4, libellé comme suit:

„(4) Les échanges automatiques d'informations au titre de l'article 9bis sont effectués dans un format informatique standard conçu pour faciliter cet échange automatique et basé sur le format informatique existant en vertu de l'article 9 de la directive 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts, qui doit être utilisé pour tous les types d'échanges automatiques d'informations et qui est adopté par la Commission conformément à la procédure visée à l'article 26, paragraphe 2 de la directive 2011/16/UE.“

**Chapitre 2.– Modification de la loi modifiée du 4 décembre 1967
concernant l'impôt sur le revenu**

Art. 2. L'article 145, alinéa 1er est remplacé par le texte suivant:

„(1) Les salariés ou les retraités qui ne sont pas admis à l'imposition par voie d'assiette bénéficient d'une régularisation des retenues sur la base d'un décompte annuel à effectuer dans les formes et conditions à déterminer par règlement grand-ducal.“

Chapitre 3.– Mise en vigueur

Art. 3. Les dispositions de l'article 2 sont applicables à partir de l'année d'imposition 2014.

*

EXPOSE DES MOTIFS

L'article 8 de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal introduit l'échange automatique et obligatoire pour cinq catégories spécifiques de revenu et de capital, à déterminer au sens de la législation nationale de l'Etat membre qui communique les informations, à savoir:

- a) les revenus de l'emploi,
- b) les tantièmes et jetons de présence,
- c) les produits d'assurance sur la vie non couverts par d'autres actes juridiques de l'Union européenne concernant l'échange d'informations et d'autres mesures similaires,
- d) les pensions,
- e) la propriété et les revenus de biens immobiliers.

L'autorité compétente d'un Etat membre doit ainsi échanger de manière systématique, sans demande préalable, des informations au sujet de personnes résidant dans un autre Etat membre et se rapportant aux périodes imposables à partir du 1er janvier 2014. Elle n'est pourtant tenue d'échanger des informations que pour les catégories de revenus ou de capital pour lesquelles elle dispose d'informations.

En date du 7 décembre 2010, lorsque l'accord politique sur la directive 2011/16/UE avait été trouvé au sein du Conseil „Affaires économiques et financières“ le Luxembourg s'était engagé à échanger des informations dans trois des cinq catégories de revenu et de capital, à savoir, les revenus de l'emploi (point a) ci-dessus), les tantièmes et jetons de présence (point b)) ainsi que les pensions (point d)).

Les données en relation avec ces trois catégories ne sont pas couvertes par le secret bancaire ou autre secret professionnel et peuvent aisément être collectées à partir des fichiers électroniques gérés par l'Administration des contributions directes. Tel n'est pas le cas pour les deux autres catégories visées par la directive, à savoir, les produits d'assurance sur la vie et la propriété et les revenus de biens immobiliers.

Le projet de loi vise à finaliser la transposition de la directive 2011/16/UE et à compléter la loi du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal. Il tient également compte du rectificatif à la directive 2011/16/UE publié au Journal Officiel de l'Union européenne L.162/15 du 14 juin 2013.

Par ailleurs, les exigences de la directive 2011/16/UE présupposent une application logicielle performante permettant la gestion du flux des extraits de comptes de salaires et de pensions. Le projet de loi profite des obligations imposées par le droit européen pour exploiter ce flux d'extraits retournés à l'administration par les employeurs et caisses de pension, notamment en ce qui concerne le décompte annuel.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1er, 1°

Cet article transpose l'article 3, point 9) de la directive 2011/16/UE qui définit l'échange automatique. Il précise que l'autorité compétente n'est tenue d'échanger de manière automatique que les informations qui sont disponibles, c'est-à-dire celles qui figurent dans les dossiers fiscaux et qui peuvent être consultées conformément aux procédures de collecte et de traitement des informations.

Ad article 1er, 2°

Cet article transpose l'article 8 de la directive 2011/16/UE et prévoit que les informations relatives aux résidents d'autres Etats membres seront communiquées de manière automatique par l'Administration des contributions directes à l'autorité compétente des autres Etats membres concernés.

Il précise que l'Administration des contributions directes communiquera les informations dont elle dispose et qui se rapportent aux périodes d'imposition à compter du 1er janvier 2014 en ce qui concerne trois catégories spécifiques de revenus qui sont soumises à une retenue à la source, à savoir:

- les salaires,
- les tantièmes et
- les pensions et rentes.

Les informations seront collectées à partir des extraits électroniques des comptes de salaire et de pension, ainsi que des déclarations de la retenue d'impôt sur les tantièmes.

Il convient de préciser que pour les deux autres catégories prévues par la directive 2011/16/UE, le Luxembourg ne dispose actuellement pas d'informations dans les dossiers fiscaux qui pourraient être échangées selon un procédé automatique.

La communication des informations devra se faire de manière régulière, c'est-à-dire au moins une fois par an. L'Administration des contributions directes disposera jusqu'au 30 juin suivant la fin de l'année civile au cours de laquelle les informations seront devenues disponibles pour les communiquer à l'autorité compétente de l'autre Etat membre concerné. Pour les trois catégories de revenu visées, les données relatives à l'année d'imposition 2014 devront donc être échangées au plus tard le 30 juin 2015.

Finalement, l'article précise qu'un accès sécurisé, limité et contrôlé aux informations reçues ou à communiquer par le Luxembourg dans le cadre de l'échange automatique doit être garanti et rappelle que ces informations ne pourront être utilisées qu'aux fins prévues par la présente loi.

Ad article 1er, 3°

Cet article transpose les modifications apportées à l'article 16, paragraphe 1er, 2e alinéa de la directive 2011/16/UE par le rectificatif publié au Journal Officiel de l'Union européenne L.162/15 du 14 juin 2013.

Ad article 1er, 4°

Cet article transpose l'article 20, paragraphe 4 de la directive 2011/16/UE traitant du format informatique standard à utiliser pour tous les types d'échanges automatiques d'informations.

Ad article 2

Tandis que jusqu'à présent le décompte annuel faisait l'objet d'une tâche incombant en partie aux employeurs et caisses de pension et en partie à l'administration, il sera dorénavant possible de décharger complètement les employeurs et les caisses de pension dans ce domaine. Les nouvelles dispositions légales constitueront une simplification administrative et pour les entreprises et pour l'administration.

L'exploitation du logiciel mis en place permettra à l'Administration des contributions directes d'identifier et de sélectionner automatiquement les extraits donnant droit à un décompte annuel. A l'avenir, les décomptes annuels seront donc exécutés de manière rapide et efficace.

Ad article 3

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier.

TEXTES COORDONNES**LOI MODIFIEE DU 29 MARS 2013
RELATIVE A LA COOPERATION ADMINISTRATIVE
DANS LE DOMAINE FISCAL***Article 2*

Aux fins de la présente loi, on entend par:

- a) „administration fiscale“: l'Administration des contributions directes, l'Administration de l'enregistrement et des domaines, l'Administration des douanes et accises;
- b) „autorité compétente“ d'un Etat membre: l'autorité désignée en tant que telle par un Etat membre de l'Union européenne. Le bureau central de liaison, un service de liaison ou un fonctionnaire compétent sont également considérés comme une autorité compétente par délégation;
- c) „bureau central de liaison“: le bureau qui a été désigné comme tel et qui est le responsable privilégié des contacts avec les autres Etats membres dans le domaine de la coopération administrative;
- d) „service de liaison“: tout bureau autre que le bureau central de liaison qui a été désigné comme tel pour échanger directement des informations;
- e) „fonctionnaire compétent“: tout fonctionnaire qui est autorisé à échanger directement des informations;
- f) „autorité requérante“: le bureau central de liaison, un service de liaison ou tout fonctionnaire compétent d'un autre Etat membre qui formule une demande d'assistance au nom de l'autorité compétente;
- g) „autorité requérante luxembourgeoise“: l'administration fiscale qui formule une demande d'assistance au nom de l'autorité compétente luxembourgeoise;
- h) „autorité requise“: le bureau central de liaison, un service de liaison ou tout fonctionnaire compétent d'un autre Etat membre qui reçoit une demande d'assistance au nom de l'autorité compétente;
- i) „autorité requise luxembourgeoise“: l'administration fiscale qui reçoit une demande d'assistance au nom de l'autorité compétente luxembourgeoise;
- j) „enquête administrative“: l'ensemble des contrôles, vérifications et actions réalisés par les Etats membres dans l'exercice de leurs responsabilités en vue d'assurer la bonne application de la législation fiscale;
- k) „échange d'informations sur demande“: tout échange d'informations réalisé sur la base d'une demande introduite par l'Etat membre requérant auprès de l'Etat membre requis dans un cas particulier;
- l) „échange spontané“: la communication ponctuelle, à tout moment et sans demande préalable, d'informations à un autre Etat membre;
- m) „personne“:
 - 1. une personne physique,
 - 2. une personne morale,
 - 3. lorsque la législation en vigueur le prévoit, une association de personnes à laquelle est reconnue la capacité d'accomplir des actes juridiques, mais qui ne possède pas le statut de personne morale, ou
 - 4. toute autre construction juridique quelles que soient sa nature et sa forme, dotée ou non de la personnalité juridique, possédant ou gérant des actifs qui, y compris le revenu qui en dérive, sont soumis à l'un des impôts visés à l'article 1er;
- n) „par voie électronique“: au moyen d'équipements électroniques de traitement, y compris la compression numérique, et de stockage des données, par liaison filaire, radio, procédés optiques ou tout autre procédé électromagnétique;
- o) „réseau CCN“: la plate-forme commune fondée sur le réseau commun de communication (CCN), mise au point par l'Union pour assurer toutes les transmissions par voie électronique entre autorités compétentes dans les domaines douanier et fiscal;

- p) „échange automatique“: la communication systématique, sans demande préalable, d'informations prédéfinies, à intervalles réguliers préalablement fixés, à un autre Etat membre. Dans le cadre de l'article 9bis, les informations disponibles désignent des informations figurant dans les dossiers fiscaux de l'Etat membre qui communique les informations et pouvant être consultées conformément aux procédures de collecte et de traitement des informations applicables dans cet Etat membre.

Chapitre 3bis

Chapitre 3bis – Echange automatique et obligatoire d'informations

Art. 9bis. (1) L'Administration des contributions directes communique à l'autorité compétente d'un autre Etat membre, dans le cadre de l'échange automatique, les informations se rapportant aux périodes imposables à compter du 1er janvier 2014 dont elle dispose au sujet des personnes résidant dans cet autre Etat membre et qui concernent les catégories suivantes spécifiques de revenu et de capital:

1. les revenus provenant d'une occupation salariée au sens de l'article 95 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu qui sont passibles de la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu en vertu de l'article 136, alinéa 1er de cette loi;
2. les revenus au sens de l'article 91, alinéa 1er, numéro 2 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu qui sont passibles de la retenue d'impôt sur les tantièmes en vertu de l'article 152, titre 2 de cette loi;
3. les revenus résultant de pensions ou de rentes au sens de l'article 96, alinéa 1er numéros 1 et 2 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu qui sont passibles de la retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu en vertu de l'article 144 de cette loi.

(2) La communication des informations est effectuée au moins une fois par an, et au plus tard le 30 juin suivant la fin de l'année civile au cours de laquelle les informations sont devenues disponibles.

(3) Le traitement des informations reçues par les autres Etats membres ou à communiquer aux autres Etats membres se fait sous garantie d'un accès sécurisé, limité et contrôlé. Les informations ne peuvent être utilisées qu'aux fins prévues par la présente loi.

Article 17, paragraphe 1er

(1) Les informations reçues sous quelque forme que ce soit sont couvertes par le secret fiscal. Les informations communiquées ou reçues peuvent servir à l'administration et à l'application de la législation interne du Grand-Duché de Luxembourg ou d'un Etat membre relative aux taxes et impôts visés à l'article 1er.

Ces informations peuvent également être utilisées pour établir et recouvrer appliquer d'autres droits et taxes relevant de l'article 1er de la loi du 21 juillet 2012 portant transposition de la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures ou pour établir et recouvrer des cotisations sociales obligatoires.

En outre, elles peuvent être utilisées à l'occasion de procédures judiciaires et administratives pouvant entraîner des sanctions, engagées à la suite d'infractions à la législation en matière fiscale, sans préjudice des règles générales et des dispositions légales régissant les droits des prévenus et des témoins dans le cadre de telles procédures.

Article 20, paragraphe 4

(4) Les échanges automatiques d'informations au titre de l'article 9bis sont effectués dans un format informatique standard conçu pour faciliter cet échange automatique et basé sur le format informatique existant en vertu de l'article 9 de la directive 2003/48/CE du Conseil du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts, qui doit être utilisé pour tous les types d'échanges automatiques d'informations et qui est adopté par la Commission conformément à la procédure visée à l'article 26, paragraphe 2 de la directive 2011/16/UE.

**LOI MODIFIEE DU 4 DECEMBRE 1967 CONCERNANT
L'IMPOT SUR LE REVENU**

Article 145, alinéa 1er

(1) Les salariés ou les retraités qui ne sont pas admis à l'imposition par voie d'assiette bénéficient d'une régularisation des retenues sur la base d'un décompte annuel à effectuer dans les formes et conditions à déterminer par règlement grand-ducal, ~~qui organisera également la collaboration des employeurs aux opérations de régularisation.~~

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le projet de loi portant transposition de l'article 8 de la directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et portant modification

1. de la loi du 29 mars 2013 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal;
 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu
- va engendrer des coûts informatiques initiaux de l'ordre de 1.900.000.- euros.

*

TABLEAU DE CONCORDANCE

<i>Directive 2011/16/UE du Conseil du 15 février 2011 relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal et abrogeant la directive 77/799/CE</i>	<i>Loi relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal</i>	<i>Projet de loi portant modification de la loi relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal</i>
Art. 1er 1. + 2.	/	
Art. 1er 3.	Art. 24	
Art. 2	Art. 1er	
Art. 3 1)-8) + 10)-13)	Art. 2 a)-o)	
Art. 3 9)	Art. 2 p)	Art. 1er 1°
Art. 4 1.-3. + 6. + 7.	Art. 3 + 4	
Art. 4 4. + 5.	/	
Art. 5	Art. 5 + 6	
Art. 6	Art. 7	
Art. 7	Art. 8	
/	Art. 9	
Art. 8	Art. 9bis	Art. 1er 2°
Art. 9	Art. 10	
Art. 10	Art. 11	
Art. 11	Art. 13	
Art. 12	Art. 12	
Art. 13	Art. 14 + 15 + 26	
Art. 14	Art. 16	
Art. 15	/	
Art. 16	Art. 17 Art. 17 (1)	Art. 1er 3°
Art. 17	Art. 18	
Art. 18	Art. 19	
Art. 19	/	
Art. 20 1.-3.	Art. 20	
Art. 20 4.	Art. 20 (4)	Art. 1er 4°
Art. 21 1. + 4.	Art. 21	
Art. 21 2. + 3.	/	
Art. 22 + 23	/	
Art. 24	Art. 22	
Art. 25	Art. 23	
Art. 26 + 27	/	
/	Art. 25	
Art. 28	Art. 27	
Art. 29	Art. 28	
Art. 30 + 31	/	